

# DECISION DCC 24-195 DU 07 NOVEMBRE 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par lettre en date à Cotonou du 03 octobre 2024, enregistrée à son secrétariat le 14 octobre 2024, sous le numéro 2023/368/REC-24, par laquelle le greffier en chef du tribunal de commerce de Cotonou, transmet à la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 12 septembre 2024, devant la 3<sup>ème</sup> Chambre des procédures présidentielles section V dudit tribunal, par la Succession de feu Sulpice Marie Alain d'ALMEIDA, représentée par monsieur Olivier Paul Marie d'ALMEIDA et madame Adéline Remonde GBEDOLO, assistée de maître Rufin BAHINI, avocat, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à la Société "QUI SUIS-JE IMMOBILIER SARL", assistée de maître Armel Timothée YABIT, avocat ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, la requérante expose que suivant une procuration notariée en date du 17 novembre 2023, feu Sulpice Marie Alain d'ALMEIDA a, de son vivant, donné pouvoir à

*ds*



madame Adeline Remonde GBEDOLO, fermière, pour vendre, en son nom et pour son compte, ses parcelles de terrain «a», «b», «c», «ai» et «ah» du lot numéro 404 sises à Togbin-Plage, arrondissement de Godomey, Commune d'Abomey-Calavi ;

**Qu'**en vertu de cette procuration, madame Adeline Remonde GBEDOLO a conclu avec la Société "QUI SUIS-JE IMMOBILIER SARL", sise dans la commune de Porto-Novo, quartier Akonaboè, un protocole d'accord de vente en vertu duquel elle accepte de lui vendre, à un montant de cent douze millions (112.000.000) FCFA, cinq (05) parcelles clôturées du lot 404, relevées à l'état des lieux 4691, situées à Togbin, zone B, dans la commune d'Abomey-Calavi, avec Titre foncier ;

**Qu'**en exécution de ce protocole d'accord, la Société "QUI SUIS-JE IMMOBILIER SARL" a entrepris le règlement à travers deux (02) versements d'un acompte de soixante millions (60.000.000) FCFA, soit dix millions (10.000.000) et cinquante millions (50.000.000) de francs CFA ;

**Qu'**elle fait observer que le solde, soit la somme de cinquante-deux millions (52.000.000) de francs CFA, sera versé au cabinet de maître Isbatou MALIKI ADJAHO, après l'obtention des titres fonciers et signature de l'acte de vente ;

**Que** c'est dans ces conditions qu'est survenu le décès de monsieur Sulpice Marie Alain d'ALMEIDA, à Angers, en France, le 06 février 2024 ;

**Que** ce n'est qu'à l'occasion de l'ouverture de la succession de feu Sulpice Marie Alain d'ALMEIDA que les héritiers ont eu connaissance de l'existence du protocole d'accord susmentionné ;

**Qu'**elle soutient, que face aux difficultés rencontrées en vue de recouvrer le solde sus-indiqué, elle a pratiqué, les 27, 28 et 29 août 2024, des saisies conservatoires sur les biens meubles corporels et avoirs bancaires de la Société "QUI SUIS-JE IMMOBILIER SARL",

*ds*



suivant ordonnance à pied de requête n°424/2024 du 26 août 2024 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

**Qu'**elle fait savoir que pour obtenir mainlevée de ces saisies, la Société "QUI SUIS-JE IMMOBILIER SARL" a initié une procédure abrégative de délai, en l'invitant à comparaître au fond devant le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Cotonou ;

**Qu'**elle explique qu'à la première audience du 12 septembre 2024, son conseil a sollicité une remise de cause pour préparer sa défense au vu des pièces communiquées tardivement ;

**Qu'**elle indique qu'en réponse à cette demande, le juge, sur le fondement de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, a renvoyé l'affaire le même jour à seize (16) heures ;

**Que** selon elle, l'application d'une telle disposition viole les droits de la défense, en ce sens que le juge a renvoyé l'affaire le même jour, à seulement quelques heures d'intervalle, ne lui laissant pas un temps suffisant pour préparer utilement sa défense ;

**Qu'**elle estime qu'en procédant tel qu'il l'a fait, le juge en charge de la procédure a violé ses droits à la défense, consacrés par l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP);

**Qu'**à l'audience du 24 octobre 2024, le conseil de la succession de feu Sulpice Marie Alain d'ALMEIDA fait observer que la situation du dossier a évolué puisque le juge a rendu une décision sur le fond en ordonnant la mainlevée des saisies ;

**Qu'**il a, par ailleurs, porté à la connaissance de la haute Juridiction son désistement d'instance ;

**Qu'**il a transmis à la Cour copies de la décision de mainlevée de saisie conservatoire de créances et de l'ordonnance n°100/2024/JEX/ CPP 3/S5/TCC du 18 octobre 2024 rendue entre les parties et dont le prononcé rend sans objet le présent recours ;

*ds*



**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le contentieux constitutionnel peut être objectif ou subjectif ;

**Que** le contentieux objectif répond à un procès contre un acte qui, en lui-même, remet en cause l'ordonnancement juridique constitutionnel ;

**Que** c'est un procès en protection du droit objectif et en rétablissement de la constitutionnalité ;

**Quant** au contentieux subjectif, il résulte de l'action par laquelle le titulaire du droit prétend défendre ses intérêts individuels ;

**Qu'en l'espèce**, le recours sous examen vise à solliciter de la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le renvoi à 16 heures, opéré sur le fondement de l'article 107 sus-visé, par le juge de l'exécution, au motif qu'il viole l'article 7.1.d) de la CADHP ;

**Qu'un tel recours**, qui ne vise que la préservation des intérêts particuliers et non la défense de l'ordre constitutionnel, s'analyse, dès lors, en un contentieux subjectif dans lequel le désistement peut être accueilli à toute hauteur de procédure ;

**Qu'il y a donc lieu** de donner acte au requérant de son désistement d'instance ;

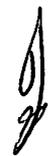
## **EN CONSEQUENCE,**

**Donne** acte à la requérante de son désistement.

La présente décision sera notifiée à madame Adéline Remonde GBEDOLO et monsieur Olivier Paul Marie d'ALMEIDA, représentants de la Succession de feu Sulpice Marie Alain d'ALMEIDA, à monsieur Bertin K. TOSSOU, gérant de la Société "QUI SUIS-JE IMMOBILIER SARL", à maîtres Rufin BAHINI, Armel Timothée YABIT et publiée au Journal officiel.

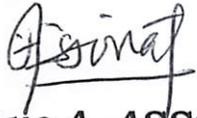
Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

*ds*



Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

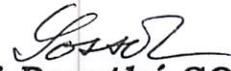
Le Rapporteur,



**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,



**Cossi Dorothé SOSSA.-**